

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169 (Rect)

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« En cas de domiciliation identique pour une famille et une ou plusieurs mères célibataires, la caisse d'allocation familiale mène une enquête en vue de savoir s'il s'agit d'une situation de polygamie.

« En cas de polygamie avérée, si la personne concernée est étrangère, elle fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; s'il s'agit d'une personne ayant la nationalité française, elle est mise en demeure de régulariser sa situation.

« Les aides indues versées doivent être remboursées et le calcul des prestations familiales doit être actualisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les certificats de mariages religieux ne sont pas reconnus par l'État. Aussi, sous le même toit, un homme marié civilement avec une femme peut aussi vivre avec d'autres femmes avec lesquelles il est marié religieusement. Aussi, il convient de confier à la Caisse d'allocations familiales le soin de mener des enquêtes en fonction de la domiciliation des couples et des femmes célibataires qui pourraient vivre sous le même toit. En cas de polygamie avérée, si la ou les personnes concernées sont étrangères, elles font l'objet d'une OQTF. S'il y a eu des versements d'aides indues, elles doivent être remboursées.